

ARRETE
Portant modification n°3
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Villiers-sur-Marne

2021-A- 412

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5219-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et L.153-36 à L.153-44 visant une modification de droit commun ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-sur-Marne approuvé le 28 août 2013, modifié le 25 septembre 2015, le 17 décembre 2015, le 2 mai 2017, le 23 novembre 2017, 30 novembre 2018 et le 25 mars 2019 et mis à jour par arrêté en date du 14 janvier 2019, 28 janvier 2019, 18 mai 2019 et 30 mars 2021.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une modification du PLU de la commune de Villiers-sur-Marne ;

CONSIDERANT que certains dispositifs du PLU méritent d'être ajustés et clarifiés, sans remettre en cause les fondamentaux qui ont guidé sa rédaction ;

CONSIDERANT que la modification n°3 du PLU de Villiers-sur-Marne, engagée par arrêté 2018-A-337 en date du 17 décembre 2018, n'a pas été encore approuvée et devient par conséquent la modification n°4 ;

CONSIDERANT que la présente modification devient la modification n°3 ;

CONSIDERANT que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles ne nécessitent pas une révision dès lors que conformément à l'article L.153-31 du même code, elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il a été décidé de prescrire la modification n°3 du PLU de la commune de Villiers-sur-Marne, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification n°3 porte notamment sur les points suivants :

- ✓ Création de nouvelles OAP,
- ✓ Modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ✓ Création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG),
- ✓ Ajout de secteur jardins,
- ✓ Modifications du plan de zonage,
- ✓ Modifications du règlement écrit,
- ✓ Correction d'erreurs matérielles.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Villiers-sur-Marne sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis par les PPA seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 3 : Le projet de modification n°3 du PLU et l'exposé des motifs seront par la suite mis à l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations et propositions du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEst Marne&Bois et à la mairie de Villiers-sur-Marne ainsi qu'au Centre Municipal Administratif et Technique de Villiers-sur-Marne situé 10 chemin des Ponceaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté prescrivant la modification du PLU est exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture du Val-de-Marne et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Joinville le Pont, le 21.07.21.

Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présent arrêté publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20210707-412b-AR
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021